

Extrait du Portail de la Liturgie Catholique

<http://www.liturgiecatholique.fr>

Régime du mobilier dans les églises communales

- Outils de formation - Art sacré -



Date de mise en ligne : mardi 7 aot 2007

Le régime juridique du mobilier garnissant les églises communales pose les questions concernant leur propriété, leur qualité éventuelle d'immeuble par destination, leur affectation légale au culte telle qu'elle résulte des lois des 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, les mesures de protection dont ces églises font l'objet par les Monuments Historiques et les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

La combinaison de ces règles permettra de délimiter la latitude d'intervention de l'affectataire (curé et paroissiens) et de la commune propriétaire quant à l'usage de ce mobilier. Nous nous attarderons ici plus spécialement sur la question de la propriété et la notion d'immeuble par destination.

Détermination de la propriété et affectation légale au culte

Le plus souvent, le mobilier appartient, comme l'église, à la commune et figure, à ce titre, sur les inventaires dressés en 1906 à moins qu'il n'ait été acquis postérieurement à 1905 (et autrement qu'en remplacement) par la paroisse ou l'association diocésaine. En ce cas, des factures ou actes de donation auront été conservés pour attester de cette propriété. Celle-ci se détermine donc soit à partir de l'inventaire précité, soit à défaut par les factures d'achat dûment conservées à cet effet. Le mobilier dont la commune est propriétaire appartient à son domaine public. Il est inaliénable et imprescriptible. S'agissant des meubles garnissant l'édifice du culte avant 1905, ils sont grevés de l'affectation légale au culte par application des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907. C'est le curé affectataire qui en est le garant. Vis-à-vis de la commune propriétaire, le curé affectataire est tenu d'une obligation d'information dès lors qu'il y a détérioration, risque pour la sécurité du public, vol, ou transfert d'objets.

A la différence d'un locataire, l'affectataire n'est pas présumé responsable d'un dommage et n'a pas à souscrire une assurance pour les risques locatifs. Mais sa responsabilité civile pourrait être engagée si une faute, négligence ou imprudence était prouvée à son encontre. Les pouvoirs de police municipale étant du ressort du maire, il appartient à celui-ci d'assurer la sécurité dans l'ensemble des locaux municipaux, notamment dans les églises communales. A cet égard, les pouvoirs peuvent être amenés à formuler des prescriptions particulières quant à la sécurité des objets garnissant les édifices du culte. S'agissant des prérogatives de l'affectataire, la possibilité qu'il détient de déplacer, à l'intérieur de l'édifice, le mobilier ordinaire est subordonnée à la nécessité d'assurer le bon déroulement du culte. La commission d'art sacré sera obligatoirement consultée pour tout aménagement d'église. Des fidèles et leur curé constatant la vétusté de certains meubles (chaises, bancs etc.) ne peuvent de leur propre initiative décider de s'en débarrasser purement et simplement. Ils peuvent, tout au plus, les remettre dans un périmètre limité à l'édifice lui-même et à ses annexes (sacristie ou autre local adjacent - excepté un presbytère -).

Meubles devenus immeubles par destination ou incorporés comme tels

Parmi ces meubles, certains sont devenus immeubles par destination, car, par le fait du propriétaire, ils y sont attachés à perpétuelle demeure quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés (article 525 du code civil). Quant aux statues, elles sont aussi immeubles bien qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir. Sont ainsi immeubles par destination, les statues logées dans une niche, les autels, les cloches, les fonts baptismaux, les retables, stalles et tables de communion quand ils sont fixés au sol ou aux murs. Dès lors qu'il s'agit d'un immeuble par destination, l'affectataire ne pourra procéder à aucune réparation, déplacement ou transformation, sans une autorisation explicite de la commune propriétaire exprimée par délibération du Conseil municipal notifiée par écrit par le maire. Toute absence d'autorisation fait courir le risque d'être condamné à des dommages et intérêts et obligé de remettre les choses en leur état antérieur aux travaux.

Cette mutation juridique par laquelle un meuble devient immeuble par destination ne s'opère que par l'intervention absolument indispensable de la commune propriétaire. En conséquence, si le curé ou les fidèles décident de loger dans une niche vide, sans la fixer, une statue leur appartenant, elle ne deviendra pas immeuble par destination car il manque « le fait du propriétaire ».

Mais si ceux-ci décidaient de la fixer sur son socle, il serait nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite de la commune propriétaire. Et, à moins d'avoir fait préciser dans cette autorisation la possible reprise de la statue après remise en état du sol et des murs, la dite statue pourrait devenir immeuble par destination, l'autorisation précitée conférant « le fait du propriétaire » requise à cet effet. Selon l'article 551 du code civil, il peut y avoir aussi incorporation à l'immeuble, en dehors de toute volonté du propriétaire. Des fidèles et leur curé décidant de financer sur leurs propres deniers, les réparations d'un vitrail ou d'un dallage, ne pourraient en revendiquer la propriété. À cet égard, Mgr Kerlévéo [1], dans son ouvrage *L'église catholique en régime français de séparation* indique « le curé, les fidèles ne peuvent donc plus récupérer [&] les matériaux employés dans les réparations, un vitrail, un dallage, ou en général tout élément ajouté par eux et qui, ne se détachant plus de l'immeuble, fait corps avec lui et a perdu par là même son individualité ».

Ainsi, le fait de financer n'implique pas automatiquement la qualité de propriétaire du bien, d'où un régime complexe. Dans ces conditions, des cofinancements par des entités distinctes ne sont pas souhaitables en ce qu'ils sont porteurs de conflits potentiels. Les interlocuteurs risquent en outre de poser des actes en dehors de leur domaine d'intervention légitime. Un cofinancement ne pourra donc être envisagé que comme un ultime recours et à la stricte condition d'établir une convention écrite comportant un cahier des charges précis. Les droits de la commune sur ce mobilier ne sont pas ceux d'un propriétaire ordinaire et les droits de l'affectataire sur ce même mobilier ne sont pas ceux d'un locataire. Il en résulte un régime de droits, d'obligations et de responsabilité nuancée. On n'hésitera pas à consulter, côté Eglise, le curé affectataire et la commission d'art sacré et, côté pouvoirs publics, la commune propriétaire et les instances compétentes des Monuments Historiques, afin de ménager en toute légalité un usage concerté de ce mobilier.

Anne-Violaine Hardel

Service juridique de la Conférence des évêques de France

[1] 1) Tome II de l'ouvrage, sous-titré « Les prérogatives du curé dans son église », page 164.